

GEN 4.2 REDEVANCE DE SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE /
AIR NAVIGATION SERVICES CHARGES

REDEVANCE DE NAVIGATION AÉRIENNE DE ROUTE

Décret n° 2-73-035 du 10 Safar 1394 (5 mars 1974) - Arrêté conjoint du Ministre des Travaux Publics et des Communications et du Ministre des Finances n° 276-74 du 14 Safar 1394 (9 mars 1974)

1. L'usage des installations et services de navigation aérienne en route, y compris les services de radiocommunications et de météorologie, que l'Etat met en œuvre dans l'espace aérien relevant de sa responsabilité, tel qu'il est défini par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, pour la Sécurité de la Circulation Aérienne en route et la rapidité de ses mouvements, donne lieu à rémunération sous forme d'une redevance pour services rendus, dite « redevance de route ».

La redevance constitue une rémunération des coûts supportés par l'ONDA dans la région d'information de vol de Casablanca, tenant compte de l'usage des installations et services de navigation aérienne en route.

La redevance due est payée par l'exploitant de l'aéronef, ou s'il est inconnu, par le propriétaire de l'aéronef.

La redevance doit être perçue pour tout vol effectué dans l'espace aérien marocain, à l'exception des vols exonérés.

La détermination du montant de la redevance s'effectue d'une part, en fonction de la distance parcourue dans l'espace aérien et d'autre part, en fonction de la masse maximale au décollage de l'Aéronef et suivant un taux unitaire.

2. Formules de calcul

Le montant de la redevance de route (**R1**) pour un vol donné est égal au produit du taux unitaire de redevance (**t1**) par le nombre d'unités de service (**N1**) correspondant à ce vol.

$$R1 = t1 \times N1$$

Pour un vol donné, le nombre d'unités de service (**N1**) est égal au produit du coefficient distance(**d**) relatif à ce vol par le coefficient poids (**p**) de l'aéronef considéré.

$$N1 = d \times p$$

2.1 Facteur distance

Le facteur distance (**d**) est égal au quotient par cent (**100**) du nombre mesurant la distance orthodromique exprimée en kilomètres entre :

- L'aérodrome de départ situé à l'intérieur de l'espace aérien défini à l'AIP ou le point d'entrée dans cet espace aérien ;
- L'aérodrome de première destination situé à l'intérieur de l'espace aérien ou le point de sortie de cet espace aérien.

Les points d'entrée et de sortie ci-dessus sont les points de franchissement par le vol des limites latérales de l'espace aérien défini ci-dessus ; ces points étant choisis en tenant compte de la route la plus généralement utilisée entre deux aérodromes et, à défaut de pouvoir déterminer celle-ci, de la route la plus courte.

ROUTE AIR NAVIGATION CHARGE

Decree n° 2-73-035 of safar 10th 1394 (march 5th 1974) -conjoined Order of the Minister of public works and communications and of the Minister of finances n°276-74 of safar 14th 1394 (march 9th 1974)

1. The use of the installations and services of en-route air navigation, including services of radio-communications and meteorological, that the State implements in airspace under its responsibility, as it is defined by the International Civil Aviation Organisation, for the safety of en-route air navigation and the speed of its movements, entails a remuneration in the form of a charge for rendered services, called « route charge ».

The charge constitutes a remuneration for the costs supported by ONDA within the flight information region of Casablanca, taking into account the use of the installations and services of en-route air navigation.

The due charge is paid by the aircraft operator, or if he is not known, by the owner of the aircraft.

The charge shall be collected from all flight effected within Moroccan airspace, to the exception of exonerated flights.

The determination of the charge amount is determined based on covered distance within the airspace, maximum take-off weight and unit rate.

2. Calculation formula

The amount of en-route charge (**R1**) for a given flight is equal to the product of charge unit rate (**t1**) by the number of service units (**N1**) corresponding to this flight.

$$R1 = t1 \times N1$$

For a given flight, the number of service units (**N1**) is equal to the product of distance coefficient (**d**) relative to this flight by the weight coefficient (**p**) of the considered aircraft.

$$N1 = d \times p$$

2.1. Distance factor

The distance factor (**d**) is equal to the quotient obtained by dividing by one hundred(**100**) the number of kilometres in the great circle between:

- The aerodrome of departure within, or the entry point into, the airspace defined in the AIP;
- The aerodrome of first destination within, or the exit point of that airspace.

The aforesaid entry and exit points are those at which the lateral limits of the aforesaid airspace are crossed by the flight, these points being chosen taking into account the route the generally used between two aerodromes and, if it is not possible to determine this one, of the shortest route.

2.2 Facteur masse

Le facteur poids (**P**) est égal à la racine carrée du quotient par cinquante (**50**) du nombre mesurant la masse maximale certifiée au décollage de l'aéronef, telle qu'elle figure au certificat de navigabilité, ou au manuel de vol, ou dans tout autre document officiel équivalent, ainsi qu'il suit:

$$P = \sqrt{\frac{\text{Masse max. au décollage}}{50}}$$

Lorsque la masse certifiée au décollage de l'aéronef n'est pas connue d'EUROCONTROL, le facteur poids est établi sur la base de la version la plus lourde autorisée et censée exister pour cet aéronef.

Lorsqu'il existe plusieurs masses maximales au décollage certifiées pour un même aéronef, le facteur poids est établi sur la base de la masse maximale au décollage la plus élevée autorisée pour cet aéronef par son État d'immatriculation.

Toutefois, pour un exploitant qui a déclaré à EUROCONTROL qu'il dispose de plusieurs aéronefs correspondant à des versions différentes d'un même type, le coefficient de poids pour chaque aéronef de ce type utilisé par cet exploitant est déterminé sur la base de la moyenne des masses maximales au décollage de tous ses aéronefs de ce type. Le calcul de ce coefficient par type d'aéronef et par exploitant est effectué au moins une fois par an.

Aux fins de calcul de la redevance, le coefficient de poids est exprimé par un nombre comportant deux décimales.

2.3 Le taux unitaire

A compter du 1^{er} janvier 2018, le taux unitaire de la redevance établi en Euro est de : **39,86 Euros**

3. VOLS EXONÉRÉS

Les vols ci-après sont exonérés du paiement des redevances de navigation aérienne :

- a) Les vols effectués par des aéronefs dont la masse maximum autorisée au décollage est inférieure à 5,7 tonnes métriques ;
- b) Les vols effectués par un aéronef d'Etat et qui n'impliquent aucune rémunération de transport.
- c) Les vols effectués exclusivement pour des missions officielles;
- d) Les vols opérés par des aéronefs d'Etat étrangers, quand ces États accordent les mêmes exemptions aux aéronefs d'État marocains;
- e) Les vols de recherche et de sauvetage ;
- f) Les vols d'aéronefs et les vols effectués exclusivement pour l'entraînement de l'équipage;
- g) Les vols opérés par les écoles de pilotage ou les centres de formation officiellement agréés;

2.2 Weight factor

The weight factor (**P**) is equal to the square root of the quotient obtained by dividing by fifty (**50**) the number of metric tons of the certified maximum take-off weight of the aircraft, as set out in the certificate of airworthiness, or the flight manual, or any other equivalent official document as follows:

$$P = \sqrt{\frac{MTOW}{50}}$$

When the certified maximum take-off weight of the aircraft is not known to the EUROCONTROL, the weight factor shall be calculated on the basis of the heaviest version authorized and supposed to exist for that aircraft.

When an aircraft has multiple certified maximum take-off weights, the weight factor shall be established on the basis of the highest authorized maximum take-off weight for that aircraft by its State of registration.

However, an operator has declared to EUROCONTROL, that he operates two or more aircraft which are different versions of the same type, the weight coefficient for each aircraft of that type used by that operator is determined on the basis of the average of the maximum take-off weights for all his aircraft of that type. The calculation of this weight coefficient per aircraft type and per operator shall be carried out at least once a year.

For the purpose of the charge calculation, the weight coefficient is expressed by a number including two decimals.

2.3 The unit rate

From January 1st 2018, the unit rate established in Euro is: **39,86 Euros**

3. EXEMPTED FLIGHTS

The following flights are exonerated from the payment of charge:

- a) Flights done by aircraft of which the maximum take-off weight authorized is lower to 5,7 metric tons;
- b) Flights done by a state aircraft and that do not imply remuneration of transport;
- c) Flights done exclusively for the official missions;
- d) Flights operated by the foreign state aircraft, when these States grant the same exemptions to the Moroccan State aircraft;
- e) flights of search and rescue;
- f) Flights of aircraft and flights exclusively done for the crew training;
- g) Flights operated by the officially agreed piloting schools or training centres;

- h) Les vols ayant pour objet de contrôler ou de tester les aides à la navigation aérienne;
- i) Les vols pour lesquels les aérodromes de départ et d'arrivée sont situés sur le même territoire Marocain et qui n'impliquent aucun atterrissage intermédiaire ou un atterrissage antérieur ou postérieur sur un territoire étranger;
- j) Les vols des aéronefs appartenant aux aéro-clubs Marocains;
- k) Les vols effectués par un participant à un rallye aérien;
- l) Les vols se terminant à l'aérodrome de départ de l'aéronef et au cours desquels aucun atterrissage intermédiaire n'a eu lieu.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

4.1 EUROCONTROL facture et perçoit les redevances de navigation aérienne sur les usagers des services de contrôle en route, et ce conformément aux lois et règlements en vigueur au Maroc.

Ces redevances de navigation aérienne constituent une créance d'Eurocontrol.

La personne responsable du paiement de la redevance de navigation aérienne est la personne qui exploitait l'aéronef au moment où le vol a eu lieu. Lorsqu'un indicatif de l'OACI est utilisé pour identifier le vol, l'exploitant du vol est réputé être celui auquel l'indicatif de l'OACI avait été alloué au moment du vol.

Si l'identité de l'exploitant est inconnue, le propriétaire de l'aéronef est réputé être l'exploitant jusqu'à ce qu'il ait été établi quelle autre personne avait cette qualité.

Si l'exploitant est défaillant, il est responsable solidairement avec le propriétaire de l'aéronef, des redevances dues.

Les redevances peuvent être assujetties à la T.V.A

Eurocontrol peut dans ce cas procéder au recouvrement forcé conformément à la réglementation en vigueur au Maroc.

4.2 La redevance doit être payée au siège d'Eurocontrol à Bruxelles conformément aux conditions de paiement suivantes.

Le montant de la redevance est dû à la date de réalisation du vol. Le paiement doit être reçu par Eurocontrol au plus tard à la date d'exigibilité indiquée sur la facture, soit trente (30) jours à partir de la date de la facture.

Le paiement doit être versé sur le compte bancaire du service central des redevances de route d'Eurocontrol :
N° 78005192100067311/61 ouvert à la BMCE BANK 140, Avenue Hassan II, Casablanca Maroc.
Adresse rapide : BMCEMAMCA

Les montants facturés sont payables en Euro (EUR), à l'exception du cas cité au paragraphe ci-dessous.

h) Flights having for object to check or to test the air navigation aids;

i) Flights for which the aerodromes of departure and arrival are situated within the same Moroccan territory and they do not imply any intermediate landing or anterior or posterior landing on a foreign territory;

j) Flights of aircraft belonging to the Moroccan aero-clubs;

k) Flights done by a participant in aerial rallye;

l) Flights terminating at the aerodrome from which the aircraft has taken off and during which no intermediate landing has been made.

4. METHODS OF PAYMENT

4.1 EUROCONTROL invoices and collects the air navigation charges on the users of en-route control services, in accordance to laws and regulations in force in Morocco.

These air navigation charges constitute a credit of Eurocontrol.

The person responsible for the payment of the air navigation charge shall be the person who exploited the aircraft at the time when the flight was performed. Where an ICAO call sign is used to identify the flight, the operator of the flight is reputed to be the person to which the ICAO call sign had been allocated at the time of the flight.

If the identity of the operator is unknown, the owner of the aircraft is deemed to be the operator unless he provides which other person was the operator.

If the operator is defaulting, he is jointly responsible with the owner of the aircraft, for charges due.

The charges may be subjected to V.A.T (Value Added Taxes)

Eurocontrol can in this case proceed to the enforced recovery in accordance with the regulations in force in Morocco.

4.2 The charge shall be paid at Eurocontrol's headquarters in Brussels according to the following conditions of payment.

The amount of the charge is due on the date of performance of the flight. The payment must be received by Eurocontrol at the latest value date shown on the invoice, and is thirty (30) days from the date of the invoice.

Payment shall be put into the bank account of the central service of Eurocontrol en-route charge:
N° 78005192100067311/61 open at the BMCE BANK 140, Avenue Hassan II, Casablanca Morocco.
Fast Address: BMCEMAMCA

Except as indicated in the paragraph below, the invoiced amounts shall be paid in Euro (EUR).

Les usagers Marocains ainsi que les compagnies aériennes représentées au Maroc peuvent s'acquitter en Dirhams des montants des redevances qui leur sont facturés. Les paiements doivent être effectués sur le compte bancaire correspondant du service central des redevances de route d'Eurocontrol indiqué sur la facture.

S'il est fait usage de la faculté visée au paragraphe qui précède, la conversion en Dirhams des montants en Euro (EUR) s'effectue au taux de change journalier à la date de valeur et du lieu de paiement pour les transactions commerciales.

Le paiement est réputé reçu par Eurocontrol à la date de valeur à laquelle le montant dû a été crédité sur le compte bancaire du Service Central des Redevances de route d'Eurocontrol. La date de valeur est celle à laquelle Eurocontrol peut utiliser les fonds.

Les paiements doivent être assortis d'une indication des références, dates et montants en Euro des factures réglées et des notes de crédit déduites. La nécessité d'indiquer les montants en Euro des factures vaut également pour les usagers utilisant la possibilité de payer en Dirhams (MAD).

Lorsqu'un paiement n'est pas accompagné des indications visées au paragraphe ci-dessus pour permettre son affectation à une (des) facture(s) spécifique(s), Eurocontrol affectera le paiement :

- d'abord aux intérêts, et ensuite
- aux plus anciennes des factures impayées.

5. LES RÉCLAMATIONS

5.1 Toute réclamation relative à une facture doit être adressée à Eurocontrol par écrit ou par moyen électronique préalablement agréé par Eurocontrol. La date limite à laquelle la réclamation doit parvenir à Eurocontrol est indiquée sur la facture. La durée en jours entre cette date limite et la date de la facture est la même que dans le système de redevances de route Eurocontrol.

La date de dépôt des réclamations est la date de leur réception par Eurocontrol.

Les réclamations, dont l'objet doit être précis, doivent être accompagnées des documents appropriés à l'appui.

L'introduction d'une réclamation par un usager n'autorise pas celui-ci à porter le montant contesté en déduction de la facture en cause, à moins qu'Eurocontrol ne l'y ait autorisé.

Si Eurocontrol et un usager sont débiteur et créancier l'un de l'autre, aucun paiement compensatoire ne peut être effectué sans l'accord préalable d'Eurocontrol.

5.2 Pénalités de retard de paiement

Toute redevance de route qui n'a pas été acquittée à sa date d'exigibilité est majorée d'un intérêt de retard simple au taux de 8,43 % l'an. Cet intérêt, dit de retard, est un intérêt simple, calculé au jour le jour sur le montant restant dû. Cet intérêt est calculé et facturé en Euros.

The Moroccan users as well as the airlines represented in Morocco can fulfil in Dirhams the charge amounts that are invoiced for them. The payments must be done into the corresponding banking account of the Central Service of Eurocontrol's en-route charge indicated on the invoice.

When a user avails himself of the facility referred to in the foregoing paragraph, the conversion into Dirhams of Euro (EUR) amounts shall be effected at the daily exchange rate used for commercial transactions for the value date and place of payment.

Payment is deemed to be received by Eurocontrol on the value date on which the amount due was credited into the bank account of the Central Service of Eurocontrol's en-route charges. The value date is the one on which Eurocontrol may use the funds.

Payments shall be accompanied by an indication giving the references, dates and Euro amounts in respect of invoices paid and credit notes deducted. The requirement to indicate the amounts of invoices in Euro shall apply also to users availing themselves of the facility to pay in Dirhams (MAD).

When a payment is not accompanied by the details specified in paragraph above so to allow its application to a specific invoice(s), Eurocontrol will apply the payment :

- first to interests, and then
- to the oldest unpaid invoices.

5. CLAIMS

5.1 Any claim relating to an invoice must be addressed to Eurocontrol in writing or by an electronic means previously approved by Eurocontrol. The latest date by which the claim must arrive to Eurocontrol shall be indicated on the invoice. The duration in days between this latest date and the date of the invoice is the same as in the system of en-route charges of Eurocontrol.

The date of submission of claims shall be the date of their receipt by Eurocontrol.

Claims must be detailed and should be accompanied by any appropriate supporting evidence.

Submission of a claim by an user shall not entitle him to make any deduction from the invoice in question unless so authorised by Eurocontrol.

Where Eurocontrol and an user are mutually debtor and creditor, no compensatory payment shall be effected without Eurocontrol's prior agreement.

5.2 Penalties for late payments

Any en-route charge that has not been paid by its due date shall be increased by penalty at simple rate of 8.43 % per year. The interest, entitled interest on late payment, shall be simple interest calculated from day to day on the unpaid overdue amount. This interest shall be calculated and invoiced in Euros.

6. CONTACT

| | Réclamations et système information / <i>Claims and information system</i> | Recouvrement / <i>Collection</i> | Comptes et Trésors / <i>Treasures and accounts</i> |
|------------------------------|--|--|--|
| TEL | + 32 2 729 38 38 | + 32 2 729 38 85 | + 32 2 729 38 65 |
| FAX | + 32 2 729 90 93 | + 32 2 729 90 94 | + 32 2 729 90 95 |
| E-mail | r3.crco@eurocontrol.int | r4.crco@eurocontrol.int | r5.crco@eurocontrol.int |
| Adresse / Address | EUROCONTROL Central Route Charges Office (CRCO) Rue de la fusée 96 B- 1130 Bruxelles (Belgique) | | |

Page laissée intentionnellement blanche

Page left intentionally blank